

## Questions fréquemment posées

### ***Ø Je veux quitter la maison et sortir de cette situation de violence, mais je ne sais pas où aller?***

Il y a des ressources qui peuvent t'aider. Tu peux aller dans une maison d'hébergement qui peut t'offrir, dans la majorité de cas, gratuitement un endroit sécuritaire que tu sois seule ou avec tes enfants (logement, nourriture, chauffage, etc.). Tu y trouveras du réconfort, du soutien et de l'accompagnement dans tes démarches (judiciaires, médicales, administratives).

Tous ces services sont confidentiels. Ils sont offerts, dans la plupart des cas, en français, en anglais et, au besoin, avec les services d'un interprète. Les enfants accueillis doivent généralement être âgés de 0 à 18 ans. Cependant, si ton enfant a plus de 18 ans, il est parfois possible qu'il demeure avec toi. En général, tu auras une chambre pour toi et tes enfants et tu partageras avec les autres femmes hébergées les espaces communs (cuisine, salle de bain, salon, etc.). Selon les maisons, la durée du séjour varie de quelques jours à quelques mois. Par la suite, les intervenantes peuvent t'accompagner dans la recherche d'un logement.

### ***Ø Je veux dénoncer la situation à la police. Qu'arrivera-t-il?***

Pour dénoncer la situation à la police, tu peux composer le 9-1-1 ou te rendre dans l'un des 32 postes de quartier ([www.spvm.qc.ca](http://www.spvm.qc.ca)).

Les policiers interviendront afin de faire cesser la situation et d'assurer ta sécurité ainsi que celle de tes enfants.

Dans les cas où il y a eu des infractions criminelles telles que voies de fait, menace, agression armée, agression sexuelle, séquestration, harcèlement, etc., et que les policiers ont suffisamment de motifs, ils procéderont à l'arrestation du conjoint. Ils sont dans l'obligation de dénoncer de telles situations au procureur.

Si le conjoint n'est pas localisé lors de la dénonciation, les policiers vont le chercher afin d'assurer ta sécurité et de le traduire en justice.

Les policiers peuvent t'offrir des ressources telles que le soutien du CAVAC Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (ci-après « CAVAC »), du CLSC et peuvent aller te reconduire si cela est nécessaire, dans une maison d'hébergement. Ils rédigeront un rapport d'événement pour expliquer les faits. Ils vont te demander d'écrire une déclaration. Tu pourras l'écrire dans ta langue maternelle. Si tu as besoin, ils peuvent demander un interprète.

Dans les cas où des enfants sont exposés à la violence conjugale, le policier signalera la situation à la DPJ, Direction de la protection de la jeunesse (ci-après « DPJ ») en rédigeant un rapport d'événement.

Les policiers peuvent t'accompagner pour récupérer des effets personnels essentiels tels que passeport, médicaments, fournitures scolaires des enfants, etc. Ton dossier sera ensuite remis à un enquêteur. Son rôle est d'établir les faits. Il dénoncera la situation au procureur. C'est le procureur qui portera les accusations. C'est aussi lui qui autorisera la poursuite du dossier.

Si ton conjoint est arrêté par les policiers lors de la dénonciation, il sera transporté dans un centre de détention. Il pourra être gardé détenu afin de comparaître devant le juge ou encore être remis en liberté par l'enquêteur. S'il est remis en liberté, il aura des conditions à respecter en attendant sa comparution devant le juge. Il pourrait lui être interdit de communiquer avec toi, de s'approcher de toi ou de ton domicile.

À la suite de la comparution devant le juge, c'est lui qui décidera si le conjoint sera libéré avec des conditions ou gardé détenu jusqu'à son procès. *Côté Cour* t'informera de la remise en liberté du conjoint et de ses conditions et aussi de nombreux services à la Cour pour bien te soutenir dans le processus judiciaire. N'hésite pas à briser le silence. Des gens dévoués sont disponibles pour t'accompagner.

### ***Ø Comment je peux faire pour partir, j'ai signé un bail pour mon logement?***

Dans un contexte de violence conjugale où ta sécurité ou celle d'un enfant habitant avec toi est compromise ou dans le cas d'une agression sexuelle (commise par

ton conjoint, ton ex-conjoint ou quelqu'un d'autre), tu peux demander la résiliation de ton bail.

Il faut obtenir l'attestation de l'officier public, le locataire doit présenter trois documents :

1. Le formulaire Demande d'attestation en vue de la résiliation d'un bail pour motifs de violence ou d'agression sexuelle dûment rempli. Le locataire doit appuyer sa demande par un serment : il doit remplir la section du formulaire intitulée Serment ou affirmation solennelle et se présenter devant un commissaire à l'assermentation, où tous deux signeront la section.

<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/bail.htm>

Si le locataire ne connaît pas de commissaire à l'assermentation, il peut s'adresser au Palais de justice dont relève sa municipalité;

2. Un document à l'appui de sa demande qui peut être :

- ✓ une copie de sa déposition à la police;
- ✓ un document provenant d'une personne en relation avec lui ou l'enfant habitant avec lui, qui peut être l'une des personnes suivantes :
  - une intervenante d'une maison d'hébergement;
  - un intervenant de CAVAC;
  - une intervenante de CALACS Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel;
  - un intervenant rattaché à un établissement du réseau de la santé et des services sociaux (centre hospitalier, centre de santé et de services sociaux, centre jeunesse);
  - un médecin ou un autre professionnel.

3. Une copie de son bail.

Le bail sera résilié deux mois après l'envoi de l'avis à ton propriétaire ou un mois après si ton bail est d'une durée indéterminée ou de moins de 12 mois. Durant cette période, tu dois continuer à payer ton loyer.

Attention : c'est seulement la personne qui a signé le bail qui doit faire la demande.

Si tu ne l'as pas signé, tu peux quitter ton domicile sans problème.

### ***Ø Est-ce que je peux obtenir un logement social?***

Lorsque tu es victime de violence conjugale et que tu réponds aux critères d'admissibilité, il est possible d'obtenir un logement social HLM Habitation à loyer modique (ci-après « HLM ») prioritairement en présentant avec ta demande une attestation délivrée par une maison d'hébergement, par un corps de police ou par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux. Cela peut prendre environ de 3 à 6 mois pour obtenir un logement.

Dans certains cas plus particuliers (ex. : très grande famille), le délai peut être plus long. Par ailleurs, il existe également des appartements de deuxième étape qui peuvent t'offrir un logement subventionné sécuritaire, du soutien et de l'accompagnement.

Mais, pour cela il faut que tu sois restée, au préalable, un mois dans une maison d'hébergement. En général, la durée du séjour peut aller d'un minimum de trois mois jusqu'à une possibilité de deux ans.

### ***Ø Je n'ai pas de revenu, comment faire pour subvenir à mes besoins?***

Le Programme d'aide sociale peut te fournir une aide financière de dernier recours si tu ne peux pas subvenir à tes besoins de base à cause de ta situation financière. Ton admissibilité sera déterminée en fonction de tes revenus, du montant d'argent que tu as en banque et des biens que tu possèdes. De plus, si tu quittes ton domicile pour te réfugier dans une maison d'hébergement, tu es admissible à une allocation supplémentaire d'environ 100 \$ par mois pour contraintes temporaires. Pour demander l'aide sociale, tu dois ouvrir un compte bancaire personnel si tu n'en as pas déjà un.

Si tu en as un et que ton conjoint connaît le mot de passe pour accéder à ton compte en ligne, il faut le changer immédiatement. De même, si tu recevais à la maison tes relevés de compte bancaire, il faudrait rapidement communiquer avec ton institution bancaire pour les diriger vers une autre adresse.

**Ø L'allocation canadienne pour enfants (ACE) et le paiement de Soutien aux enfants peuvent t'aider à répondre aux besoins de tes enfants.**

L'allocation canadienne pour enfants est un versement mensuel non imposable remis aux familles qui répondent aux critères d'admissibilité pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. L'ACE prévoit approximativement une prestation annuelle maximale de 6400 \$ par enfant de moins de 6 ans et de 5400 \$ par enfant âgé de 6 à 17 ans.

Le paiement de Soutien aux enfants, quant à lui, est une prestation provinciale, non imposable, versée tous les trois mois (ou chaque mois si la famille en fait la demande). Ce montant varie d'une famille à l'autre en tenant compte de divers éléments (ex. : le nombre d'enfants, le revenu, etc.).

De façon générale, lorsque les deux parents vivent sous le même toit, que ce soit pour l'ACE ou le paiement de Soutien aux enfants, c'est le parent féminin qui reçoit les prestations.

Si tu décides de quitter le domicile pour des raisons de violence conjugale et que les prestations étaient versées dans un compte bancaire conjoint, il serait important de le fermer le plus rapidement possible, d'ouvrir un compte bancaire personnel et d'en aviser immédiatement les instances gouvernementales concernées.

De plus, en expliquant ta situation, tu peux demander (aux deux instances gouvernementales) de mettre en place un mot de passe pour protéger l'accès à ton dossier. Pour plus de renseignements, tu peux consulter les deux sites suivants :

<http://www.cra-arc.gc.ca/bnfts/ccb/menu-fra.html>

[http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/soutien\\_enfants/paiement/Pages/paiement.aspx](http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/soutien_enfants/paiement/Pages/paiement.aspx)

Si, par contre, c'est ton conjoint qui reçoit ces prestations, tu dois rapidement téléphoner aux deux instances gouvernementales pour expliquer ta situation et suivre les procédures d'annulation afin qu'elles soient versées en ton nom.

**Ø *J'aimerais me séparer, mais je ne connais pas mes droits et je n'ai pas d'argent pour payer un avocat.***

Dans le cadre d'un processus de séparation ou toute autre démarche juridique, les honoraires d'un avocat peuvent être élevés. Si tu réponds aux critères d'admissibilité ou si tu reçois de l'aide sociale, tu peux avoir accès gratuitement aux services d'un avocat grâce à l'aide juridique.

Pour ce faire, le bureau de l'Aide juridique tiendra compte de l'état de tes finances (tes revenus, tes biens, ta liquidité, etc.) et du nombre de tes enfants.

Dans certains cas, il est possible que tu aies à payer une contribution. Pour avoir plus de renseignements ou prendre un premier rendez-vous, il suffit de téléphoner au bureau le plus près de ton hébergement. Afin de le trouver, tu peux consulter le site de la Commission des services juridiques : <https://www.csj.qc.ca/>

Si tu n'es pas admissible à l'aide juridique, mais qu'il est impossible pour toi de payer les honoraires d'un avocat, tu peux t'adresser à des organismes tels que la clinique juridique Juripop. Si tu réponds aux critères d'admissibilité, cet organisme peut te fournir, à peu de frais, les services d'un avocat.

**Ø *Mon conjoint me propose une séparation à l'amiable ou une médiation. Est-ce que je devrais accepter?***

Dans le cas de séparation ou de divorce, la loi oblige que des conjoints légalement mariés, unis civilement ou conjoints de fait avec des enfants reçoivent les services d'un médiateur professionnel. Au cours de cette médiation, les questions concernant, entre autres, le divorce, la garde des enfants, la séparation des biens, la pension alimentaire seront négociées.

Par contre, si tu es victime de violence conjugale, la loi te permet d'en être exclue, car dans ce contexte de violence, il se peut que ton conjoint tente de t'intimider ou te menacer pour faire en sorte que tu ne reçoives pas ce à quoi tu as droit. Il est probable aussi que cela fasse en sorte que tu n'oses pas faire de demande en sa présence. Donc, la négociation ne se déroulera pas d'égal à égal.

Tu voudrais parfois en finir au plus vite, causer le moins de problèmes possible et régler le tout en bons termes en acceptant une médiation ou un règlement à l'amiable. **Sois prudente. Consulte un avocat.**

**Tu as des droits et ils doivent être respectés.**

Si tu es mariée, tu pourras choisir entre la séparation légale (la séparation de corps) ou le divorce. La séparation de corps permet de régler des questions telles que la garde des enfants, la pension alimentaire ou le partage des biens.

Par contre, elle ne met pas un terme au mariage, donc les conjoints doivent respecter les droits et les obligations de leur union.

Pour en savoir plus, tu peux consulter le site suivant:

<https://www.educaloi.qc.ca/capsules/la-separation-legale>

Cependant, si tu vis en union libre (conjoint de fait), sache que la loi ne te protège pas en ce qui concerne, entre autres, le partage des biens ou la pension alimentaire pour l'ex-époux.

**Dans tous les cas, il serait important de consulter un avocat avant de prendre toute décision.**

***Ø Il m'a dit que si je le quittais, j'allais perdre mes enfants.***

Devant la loi, les deux parents sont égaux, chaque parent a donc le droit d'avoir la garde des enfants. Ton conjoint ne peut pas s'attribuer la garde des enfants, comme, de ton côté, tu ne peux pas tenir pour acquis que si tu quittes avec les enfants, tu en auras nécessairement la garde complète.

Cependant, si tu es victime de violence conjugale, tu peux quitter ton domicile avec les enfants sans la permission de ton conjoint, mais tu dois demeurer au Québec. Il est alors essentiel de consulter un avocat au plus vite afin de faire une demande pour obtenir une ordonnance de sauvegarde afin d'éviter d'être accusée d'enlèvement. Cette ordonnance est une décision rendue par un juge concernant la garde des enfants et qui est valide pour une durée maximale de 6 mois.

Cela te permettra de prendre des décisions concernant tes enfants (changement d'école, de garderie, etc.). Par la suite, le droit de garde est décidé par le tribunal dans le meilleur intérêt des enfants et sans tenir compte de ton revenu personnel.

Par contre, si tu crains pour la sécurité de tes enfants, il est important d'en discuter avec ton avocat. Il pourrait demander des visites supervisées ou te conseiller de contacter la DPJ afin de recevoir du soutien.

Sache que le but de la DPJ n'est pas d'enlever les enfants aux parents, mais de les aider à assurer leur sécurité et leur bon développement. Que ce soit avec ton avocat à la cour ou avec la DPJ, tu devras faire la preuve de la réalité de tes inquiétudes pour justifier ton refus de la garde partagée. Toutes ces démarches peuvent te paraître longues et complexes d'où l'importance d'avoir un avocat pour te conseiller et t'aider à prendre les meilleures décisions. Il faut savoir également que malgré le contexte de violence, il se peut qu'un juge considère qu'il est de l'intérêt de l'enfant de continuer à côtoyer son père et décide d'une garde partagée. Une maison d'hébergement peut te soutenir dans toutes ces démarches et te protéger davantage face à une accusation d'enlèvement de tes enfants.

### ***Ø J'ai un compte bancaire conjoint avec mon partenaire, que dois-je faire?***

Les titulaires d'un compte conjoint sont tous deux responsables des dettes engagées sur ce compte. Si l'un des titulaires ne paie pas, l'autre devra le faire à sa place.

C'est pourquoi tu devrais fermer ce compte immédiatement après ton départ. Par ailleurs, l'argent déposé dans un compte conjoint appartient aux deux titulaires. Voilà pourquoi tu as le droit d'en retirer la moitié.

Tu devrais le faire dès que tu quittes ton domicile, car il est possible que ton conjoint décide de vider ce compte suite à ton départ.

Ce retrait devrait être fait dans une succursale proche de chez toi, afin d'assurer ta sécurité si tu décides d'aller dans une maison d'hébergement, car ton conjoint pourrait demander l'adresse de la succursale où le retrait a été effectué pour tenter de te retrouver.



**Ø Je ne suis ni citoyenne canadienne ni résidente permanente, je suis donc inquiète pour mon processus d'immigration en quittant mon conjoint.**

En ce qui concerne ton dossier d'immigration (réfugiée avec un dossier pour la famille ou en processus de parrainage), comme plusieurs cas de figure sont possibles, il faudrait que tu communique avec Citoyenneté et Immigration Canada ou que tu consultes le bureau d'aide juridique en droit de l'immigration pour vérifier si tu réponds aux critères d'admissibilité afin d'avoir accès au service d'un avocat.

Si tu es réfugiée, tu peux également obtenir des conseils auprès du CIUSSS-du-Centre-Ouest avec le Programme régional d'accueil et d'intégration des demandeurs d'asile PRAIDA.

**Si tu décides de partir, voici une liste de choses importantes à prendre avec toi :**

- Un double des clés de ton domicile et de la voiture;
- Ton carnet d'adresses avec les numéros de téléphone;
- Ton permis de conduire et ton certificat d'immatriculation;
- Les documents d'identité (les tiens et ceux de tes enfants) : carte d'assurance sociale, passeports, actes de naissance, ton dossier d'immigration, etc.;
- Ton contrat de mariage;
- Les cartes d'assurance-maladie, les dossiers de vaccination;
- Tes cartes de crédit, cartes de débit, livrets bancaires, documents concernant l'hypothèque ou des prêts bancaires;
- Ton bail, tes titres de propriété;
- Les bulletins scolaires et les diplômes;
- Tes objets de valeur (ex. : tes bijoux) et les reçus de tes biens propres.

Si tu as d'autres questions concernant ton départ ou pour assurer ta sécurité et celle de tes enfants, n'hésite pas à téléphoner à SOS Violence conjugale, les intervenantes sont là pour t'aider et te soutenir. Par ailleurs, si tu es encore à la

maison, il serait important pour ta sécurité d'effacer les numéros de téléphone des organismes contactés sur ton cellulaire.

Sache que tes appareils électroniques peuvent indiquer où tu es. Les téléphones intelligents et les tablettes sont munis de GPS Géo positionnement par satellite qui permet de situer géographiquement son utilisateur.

Lorsque le GPS est activé, il intègre à chaque photo la position exacte de celle-ci (géo tag). Désactive la « géo localisation d'images » de tes appareils.

Ton utilisation des médias sociaux peut aussi permettre à des gens de te retrouver. Assure-toi que la géo localisation n'est pas activée dans chacune des applications (ex. : Facebook, Instagram, Twitter, Snapchat, etc.).